LE PETIT LIVRE DES SWISS GAAP RPC · CHAPITRE 4.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Cryptoactifs : CO et RPC

Prise de position EXPERTsuisse et Crypto Valley Association (30 avril 2024) · CO art. 958d, 959, 959a, 960a, 960b · Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel et RPC 2 (interprétation)

Bitcoin, ether, jetons d'une ICO, récompenses de staking : la loi n'en parle pas, les RPC non plus. Pour le CO, une prise de position de la profession fixe la pratique. Pour les RPC, on raisonne à partir du cadre conceptuel. Ce chapitre sépare bien les deux.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Une cryptomonnaie n'est **ni des liquidités, ni une créance** : ce n'est pas une monnaie légale. Au bilan, ce sont des **titres**, des **stocks** (si le négoce est l'activité ordinaire) ou, moins souvent, des immobilisations incorporelles.
- Au CO, deux évaluations au choix : **coût ou valeur plus basse**, ou **cours du jour** s'il existe un marché actif (art. 960b), pour tout le poste, avec une réserve de fluctuation possible.
- Aux RPC (interprétation) : un cryptoactif coté détenu comme placement suit la logique des titres, à la **valeur actuelle**, sans réserve de fluctuation ; l'écart avec la valeur fiscale donne un impôt différé.
- Une ICO de **jetons d'utilité** se traite chez l'émetteur comme un contrat de longue durée payé d'avance : chiffre d'affaires à hauteur des coûts, sans marge. Les récompenses de **staking** sont un produit à la valeur du jour de réception.

0 norme RPC sur les cryptoactifs	**titres** le classement le plus courant	**2 options** au CO : coût ou cours du jour	**30.4.2024** dernière version de la prise de position

2 La base légale, article par article

- Il n'existe **aucune norme RPC** sur les cryptoactifs. On applique le cadre conceptuel (définition de l'actif : contrôle, avantage futur probable, valeur estimable) et les normes voisines. Ce qui suit, côté RPC, est une interprétation, pas une règle écrite.
- Interprétation : cryptoactif avec marché actif, détenu comme placement : évaluation à la **valeur actuelle** comme les titres cotés (RPC 2), variations au résultat financier ; une réserve de fluctuation serait une réserve latente, donc exclue.
- Interprétation : cryptoactifs détenus pour la vente dans l'activité ordinaire (courtier) : stocks selon la RPC 17, au coût ou à la valeur nette réalisable plus basse.
- Interprétation : ICO avec jetons d'utilité chez l'émetteur : logique de la RPC 22 (la prise de position elle-même s'y réfère pour le CO) ; ICO avec jetons d'investissement donnant droit à des revenus : logique proche des subventions (RPC 28), que la prise de position retient par analogie pour le CO.
- Impôts différés (RPC 11) sur l'écart entre la valeur RPC et la valeur fiscale, qui suit les comptes CO. Annexe : méthode d'évaluation, montants importants séparés, jetons bloqués par le staking.

3 Les règles, cas par cas

Sujet	Code des obligations	Swiss GAAP RPC
Où au bilan ?	Titres (court ou long terme), stocks si négoce ordinaire, incorporels admis mais pas à privilégier ; jamais liquidités ni créances (prise de position)	Même classement par analogie ; incorporels possibles (interprétation)
Évaluation	Coût ou valeur plus basse, ou cours du jour pour tout le poste (art. 960a et 960b)	Valeur actuelle pour un placement coté (interprétation, RPC 2)
Réserve de fluctuation	Admise sur les actifs au cours du jour (art. 960b al. 2)	Exclue : pas de réserve latente
Frais d'achat	En charges en général ; activation admise (prise de position)	Selon le coût d'acquisition (RPC 2), au choix constant
Monnaie de la comptabilité	Impossible en cryptomonnaie : ni monnaie nationale ni étrangère (art. 957a al. 4, 958d al. 3)	Même conclusion
Jetons créés par l'émetteur	Au coût de revient, jamais au prix du marché (principe de réalisation)	Même logique (interprétation)

4 La méthode, dans l'ordre

1. Prouver le contrôle des jetons (clé privée, SCI).
2. Classer : titres, stocks ou incorporels, jamais liquidités.
3. Choisir l'évaluation et l'appliquer à tout le poste.
4. Annexe : méthode, montants importants, jetons bloqués.

> **« Ni caisse ni créance : un titre qui bouge beaucoup, au coût prudent pour le CO, à sa valeur du jour pour les RPC. »**

6 Les pièges

Ne pas inscrire des bitcoins dans les liquidités, même détenus chez une banque : ce n'est pas une monnaie légale et il n'y a aucun droit à des francs. Et ne pas évaluer au prix du marché des jetons que l'entreprise a créés elle-même.

7 Le cas type du chapitre

Myrtille SA : bitcoins et ethers en portefeuille. Myrtille SA, une PME de services, a acheté cette année 4 bitcoins à 52 000 francs pièce (frais de transaction 600) et 40 ethers à 2 500 francs pièce, pour placer sa trésorerie. Elle met ses ethers en staking chez un validateur et reçoit 1,2 ether de récompenses, crédités quand l'ether vaut 2 900. Au 31 décembre : bitcoin 61 500, ether 2 700. Les ethers sont bloqués pendant le staking. Taux d'impôt 20 %.

a. Valeurs au bilan CO, au coût ou à la valeur plus basse ?
b. Valeurs CO au cours du jour, et effets au résultat ?
c. Valeur aux RPC et impôt différé, si les comptes CO (base fiscale) sont au coût ?
d. Que dit l'annexe ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une cryptomonnaie peut figurer dans les liquidités.

2. Vrai ou faux ? Au CO, des cryptomonnaies cotées peuvent être évaluées au cours du jour.

3. Vrai ou faux ? Une norme RPC règle les cryptoactifs.

4. Vrai ou faux ? Les récompenses de staking reçues sont comptabilisées à leur valeur au jour de réception.

5. Cas express : 4 bitcoins achetés 52 000, cours 61 500 à la clôture. Gain si évalués au cours ?

6. Cas d'examen, « L'ICO de jetons d'utilité, chez l'émetteur » : Une jeune société lève l'équivalent de 12 000 000 en ethers lors d'une ICO et les change aussitôt en francs. Année 1 : coûts de développement 4 500 000. Année 2 : coûts 5 000 000 ; à la clôture, il faut encore 3 200 000 pour terminer, et la société décide de terminer.

7. Cas d'examen, « Le staking, chez le propriétaire des jetons » : Une société de conseil met en staking 32 ethers achetés 2 800 pièce. Elle reçoit 0,8 ether quand l'ether vaut 3 100, puis 0,7 ether quand il vaut 2 900. Au 31 décembre, l'ether vaut 3 000. Ses ethers sont évalués au cours du jour.

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Myrtille SA : bitcoins et ethers en portefeuille », questions a à d.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Ni monnaie légale ni créance : titres, stocks ou incorporels.

2. Vrai : Art. 960b, pour tout le poste, avec mention dans l'annexe.

3. Faux : Aucune : on raisonne avec le cadre conceptuel et les normes voisines.

4. Vrai : Selon la prise de position, si un marché actif existe.

5. 38 000. 4 × (61 500 − 52 000), au résultat financier.

6.

Étape	Calcul	Montant
Année 1 : chiffre d'affaires	à hauteur des coûts	4 500 000 ; résultat du projet 0
Fin année 1 : avances nettes au passif	12 000 000 − 4 500 000	7 500 000
Année 2 : chiffre d'affaires	à hauteur des coûts	5 000 000
Fin année 2 : avances nettes	7 500 000 − 5 000 000	2 500 000
Coûts totaux attendus	4 500 000 + 5 000 000 + 3 200 000	12 700 000
Provision pour dépassement	12 700 000 − 12 000 000	700 000 (charge de l'année 2)

L'annexe montre les montants bruts (avances reçues, travaux en cours) et résume les promesses du document de présentation (white paper).

7.

Étape	Calcul	Montant
Ethers achetés	32 × 2 800	89 600
Première récompense	0,8 × 3 100	2 480 (résultat financier)
Seconde récompense	0,7 × 2 900	2 030 (résultat financier)
Valeur avant la clôture	89 600 + 2 480 + 2 030	94 110
Valeur au 31 décembre	33,5 × 3 000	100 500
Gain de cours	100 500 − 94 110	6 390 (résultat financier)

Total au résultat financier : 2 480 + 2 030 + 6 390 = 10 900. L'annexe signale que les 33,5 ethers sont bloqués.

8.

Poste	Calcul	Francs
Bitcoins au coût	4 × 52 000 ; frais 600 en charges	208 000
Récompenses de staking	1,2 × 2 900, au résultat financier	3 480
Ethers au coût	40 × 2 500 + 3 480	103 480
1. Total CO au coût (cours plus hauts)	208 000 + 103 480	311 480
2. Bitcoins au cours	4 × 61 500	246 000 (gain 38 000)
2. Ethers au cours	41,2 × 2 700	111 240 (gain 7 760)
3. Total RPC à la valeur actuelle	246 000 + 111 240	357 240
3. Écart avec la base fiscale	357 240 − 311 480	45 760
3. Impôt différé passif	45 760 × 20 %	9 152

2. Au cours du jour, les deux gains (38 000 et 7 760) vont au résultat financier ; une réserve de fluctuation peut en neutraliser une partie au CO. Les récompenses de 3 480 sont un produit financier, car le staking n'est pas l'activité ordinaire de Myrtille SA.

4. La méthode d'évaluation, un poste séparé si le montant est important, et la restriction de disposition sur les 41,2 ethers en staking. Les frais de 600 sont en charges dans les deux cas (activation admise, au choix constant).

9. 1) Prouver le contrôle des jetons (clé privée, SCI). ; 2) Classer : titres, stocks ou incorporels, jamais liquidités. ; 3) Choisir l'évaluation et l'appliquer à tout le poste. ; 4) Annexe : méthode, montants importants, jetons bloqués. Base : Prise de position EXPERTsuisse et CVA (30.4.2024) ; CO art. 957a, 958d, 959, 959a, 959c, 960a, 960b ; Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel, RPC 2, 11, 17, 22 et 28 (interprétation).